

3. L'article 14 de ce règlement est modifié par le remplacement des deuxième, troisième et quatrième alinéas par le suivant:

«Toutefois, lorsqu'un produit laitier est présenté dans un contenant comprenant des unités ou portions d'au plus 60 millilitres ou d'au plus 20 grammes, emballées séparément, il doit être indiqué, sur le contenant, le nombre des unités ou portions contenues ainsi que le volume ou la masse de chacune. L'indication du volume ou de la masse sur les unités ou portions vendues dans un tel contenant n'est pas obligatoire.».

4. Ce règlement est modifié par la suppression de l'article 20.

5. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

30553

Gouvernement du Québec

Décret 962-98, 21 juillet 1998

Loi sur les collèges d'enseignement général et professionnel
(L.R.Q., c. C-29)

Régime des études collégiales — Modifications

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur le régime des études collégiales

ATTENDU QU'en vertu de l'article 18 de la Loi sur les collèges d'enseignement général et professionnel (L.R.Q., c. C-29), le gouvernement établit, par règlement, le régime des études collégiales;

ATTENDU QUE le gouvernement, par le décret 1006-93 du 14 juillet 1993, a édicté le Règlement sur le régime des études collégiales;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 18 de la Loi sur les collèges d'enseignement général et professionnel, tout projet de règlement visé à cet article est soumis à l'examen du Conseil supérieur de l'éducation;

ATTENDU QUE le projet de Règlement modifiant le Règlement sur le régime des études collégiales a été soumis à l'examen du Conseil supérieur de l'éducation, lequel a émis son avis le 9 juin 1998;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), un projet du règlement annexé au présent décret a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 6 mai 1998 avec avis qu'il pourrait être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de sa publication;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter ce règlement avec modifications;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de l'Éducation:

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur le régime des études collégiales, ci-annexé, soit édicté.

*Le greffier du Conseil exécutif
par intérim,
MICHEL NOËL DE TILLY*

Règlement modifiant le Règlement sur le régime des études collégiales*

Loi sur les collèges d'enseignement général et professionnel
(L.R.Q., c. C-29, a. 18)

1. L'article 2 du Règlement sur le régime des études collégiales est modifié par le remplacement du paragraphe 1^o du premier alinéa par le suivant:

«1^o elle est titulaire du diplôme d'études secondaires ou du diplôme d'études professionnelles décerné par le ministre de l'Éducation;».

2. L'article 4 de ce règlement est modifié par l'addition, à la fin, des alinéas suivants:

«Est admissible à un programme conduisant à une attestation d'études collégiales désigné par le ministre, la personne titulaire du diplôme d'études secondaires ou du diplôme d'études professionnelles, dans la mesure où l'une des conditions suivantes est satisfaite:

1^o le programme permet d'acquérir une formation technique dans un domaine pour lequel il n'existe aucun programme conduisant au diplôme d'études collégiales;

* Les seules modifications au Règlement sur le régime des études collégiales, édicté par le décret 1006-93 du 14 juillet 1993 (1993, G.O. 2, 5127), ont été apportées par le règlement édicté par le décret 551-95 du 26 avril 1995 (1995, G.O. 2, 1981).

2^o le programme est visé par une entente conclue, en matière de formation, par le ministre de l'Éducation avec un ministère ou un organisme du gouvernement du Québec.

Est également admissible à un programme conduisant à une attestation d'études collégiales désigné par le ministre, dans la mesure où le programme permet d'acquies une formation technique définie en prolongement de la formation professionnelle offerte à l'ordre d'enseignement secondaire, la personne titulaire du diplôme d'études professionnelles. ».

3. L'article 7 de ce règlement est modifié par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant:

«Le ministre détermine les objectifs et les standards de chacun des éléments de la composante. Il peut déterminer tout ou partie des activités d'apprentissage visant l'atteinte de ces objectifs et standards. ».

4. L'article 9 de ce règlement est modifié par la suppression, dans le troisième alinéa, des mots « , dans un ou deux des domaines de formation visés aux paragraphes 1^o à 5^o du premier alinéa qui ne sont pas couverts par la formation spécifique au programme, ».

5. L'article 10 de ce règlement est modifié par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant:

«Le ministre détermine les objectifs et les standards de chacun des éléments de la composante. Il peut déterminer, pour chacun des programmes qu'il établit ou qu'il reconnaît, tout ou partie des activités d'apprentissage visant l'atteinte de ces objectifs et standards. ».

6. L'article 13 de ce règlement est modifié par l'addition, à la fin, de l'alinéa suivant:

«Le ministre peut, au terme de l'expérimentation et après évaluation, reconnaître un programme visé au premier alinéa comme programme conduisant au diplôme d'études collégiales. ».

7. L'article 16 de ce règlement est remplacé par le suivant:

«**16.** Le collège peut, s'il est autorisé à mettre en oeuvre un programme conduisant au diplôme d'études collégiales, établir et mettre en oeuvre un programme d'établissement conduisant à une attestation d'études collégiales dans tout domaine de formation spécifique à un programme d'études techniques conduisant au diplôme d'études collégiales.

En outre, le collège peut, avec l'autorisation du ministre et aux conditions que celui-ci détermine, établir et

mettre en oeuvre un programme d'établissement conduisant à une attestation d'études collégiales dans tout autre domaine de formation technique. ».

8. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

30552

Gouvernement du Québec

Décret 963-98, 21 juillet 1998

Loi sur les collèges d'enseignement général et professionnel
(L.R.Q., c. C-29)

Droits de scolarité et droits spéciaux — Modifications

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur les droits de scolarité et les droits spéciaux qu'un collège d'enseignement général et professionnel doit exiger

ATTENDU QU'en vertu de l'article 24.4 de la Loi sur les collèges d'enseignement général et professionnel (L.R.Q., c. C-29), tel que modifié par l'article 19 du chapitre 87 des lois de 1997, le gouvernement peut, par règlement, prévoir les cas dans lesquels l'étudiant inscrit à moins de quatre cours ou à des cours comptant au total moins de 180 périodes d'enseignement est considéré à temps plein et, s'il y a lieu, déterminer le nombre de cours ou de périodes applicables à chacun de ces cas;

ATTENDU QUE le gouvernement, par le décret 1016-97 du 13 août 1997, a édicté le Règlement sur les droits de scolarité et les droits spéciaux qu'un collège d'enseignement général et professionnel doit exiger;

ATTENDU QUE ce règlement porte notamment sur les cas dans lesquels l'étudiant est considéré à temps plein et qu'il y a lieu de le modifier;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), un projet du règlement en annexe au présent décret a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 8 avril 1998 avec avis qu'il pourrait être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter ce règlement avec modifications;